

Re Opaleke

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Sunday Bamidele Opaleke

2015 OCRCVM 10

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Manitoba)

Audience tenue le 6 octobre 2014

Décision rendue le 3 février 2015

Formation d'instruction

Michael F. C. Radcliffe, c.r. (président), Alan McLaughlin et Claude Tetrault

Comparutions

David McLellan, avocat de la mise en application, OCRCVM

Rosa Chan, enquêtrice principale, OCRCVM

Sunday Bamidele Opaleke

Antonio Opaleke

DÉCISION SUR L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Introduction

¶ 1 La formation a été constituée, en vertu de l'article 36 de la Règle 20 des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), en vue de considérer s'il y avait lieu d'accepter une entente de règlement (l'entente de règlement) négociée entre le Service de la mise en application de l'OCRCVM et Sunday Bamidele Opaleke (M. Opaleke) en vertu de l'article 35 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 2 Au terme de l'audience de règlement tenue à Winnipeg (Manitoba), le 6 octobre 2014, et après examen des observations des parties et des modalités de l'entente de règlement, nous avons décidé à l'unanimité d'accepter l'entente de règlement et nous avons signé une copie de l'entente de règlement. Nous avons informé les parties que nos motifs écrits suivraient. Voici nos motifs.

Les termes de l'entente de règlement

¶ 3 L'entente de règlement, dont on trouvera une copie en annexe, contient un résumé des faits de l'affaire, les contraventions reconnues par M. Opaleke et les modalités de règlement convenues. L'entente de règlement est conforme à la Règle 14 des Règles de procédure de l'OCRCVM.

¶ 4 Les parties sont convenues de modalités de règlement comprenant une amende de 85 000 \$, une somme

de 10 000 \$ à payer à l'OCRCVM au titre des frais ainsi que la suspension de l'inscription auprès de l'OCRCVM à un titre quelconque pour une durée d'un an.

La compétence de la formation

¶ 5 M. McLellan nous a renvoyés à l'affaire *Re Milewski* [1999] IDACD No. 17 en ce qui concerne le rôle de la formation qui considère l'entente de règlement. L'affaire *Milewski* a été citée et appliquée dans un grand nombre d'affaires devant des formations d'instruction. Dans l'affaire *Milewski*, la formation a noté, à la page 11 :

[TRADUCTION]

Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

¶ 6 M. McLellan nous a indiqué qu'on avait mis beaucoup de temps à négocier les modalités du règlement et a signalé les avantages par rapport à l'intérêt public du processus de règlement. M. Opaleke n'était pas représenté par avocat, mais a comparu à l'audience accompagné de son frère, Antonio Opaleke. M. McLellan a fait valoir que les négociations de règlement étaient raisonnables dans les circonstances. L'avocat de l'OCRCVM a recommandé que la formation accepte le règlement négocié par les parties. M. Opaleke et son frère, Antonio Opaleke, ont convenu d'accepter l'entente de règlement qui a été négociée.

Les recommandations de règlement conjointes

¶ 7 L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, aux Lignes directrices, aux Règlements ou aux Politiques de l'OCRCVM :

- a) Au cours de la période approximative allant de 2006 à 2012, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à trois (3) clientes, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 de l'OCRCVM [l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM antérieurement au 1^{er} juin 2008];
- b) Au cours de la période approximative allant de 2007 à 2012, l'intimé a fait, à trois (3) clientes, des recommandations de placements ne convenant pas à celles-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 de l'OCRCVM [l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM antérieurement au 1^{er} juin 2008];
- c) Au cours de la période approximative allant de 2006 à 2011, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de trois (3) clientes sans faire autoriser et accepter au préalable les comptes comme comptes carte blanche, en contravention des articles 4 et 5 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM [les articles 4 et 5 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM antérieurement au 1^{er} juin 2008];
- d) Au cours de la période approximative allant de 2007 à 2012, l'intimé a effectué, dans le compte d'une (1) cliente, des opérations non autorisées, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM [l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM antérieurement au 1^{er} juin 2008];
- e) En juillet 2011 ou vers cette période, l'intimé a offert à une cliente de se porter garant personnellement des résultats au moyen d'une indemnisation non déclarée, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

L'exposé des faits

¶ 8 L'intimé, M. Opaleke, était un représentant inscrit responsable des comptes de quatre clientes : SH, JB, RM et JR.

¶ 9 M. Opaleke a manqué à son obligation de connaissance de trois de ses clientes, qui étaient retraitées et/ou vulnérables, ayant des revenus limités et peu de connaissances en matière de placement. Il a aussi fait défaut de veiller à ce que ses recommandations conviennent à ces clientes comme il ne recommandait presque aucun titre à risque faible.

¶ 10 Dans le cas de deux de ces clientes vulnérables, M. Opaleke a recommandé une utilisation intensive de la marge. L'utilisation de la marge, au-delà de 40 % de la valeur au marché des comptes pendant de longues périodes, ne convenait pas à ces clientes dans les circonstances.

¶ 11 En outre, il a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de trois clientes et des opérations non autorisées dans le compte d'une cliente.

¶ 12 M. Opaleke a aussi offert à une cliente de se porter garant personnellement des résultats au moyen d'une indemnisation non déclarée.

L'historique de l'inscription

¶ 13 M. Opaleke s'est joint à Edward Jones en 1998 et, à l'époque des faits reprochés, il était employé chez Edward Jones dans une sous-succursale à Winnipeg (Manitoba).

¶ 14 M. Opaleke était le seul représentant inscrit sur place à cette sous-succursale et il était secondé par un adjoint qui s'occupait des tâches administratives.

¶ 15 M. Opaleke n'était autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires dans aucun compte de client.

¶ 16 Le 17 avril 2012, Edward Jones a mis fin à l'emploi de M. Opaleke. Celui-ci ne travaille plus comme personne inscrite depuis cette date.

La cliente SH

Le manquement à l'obligation de connaissance du client

¶ 17 SH a ouvert ses premiers comptes auprès de M. Opaleke en 1998. Elle souffre d'une incapacité physique permanente et d'une mémoire à court terme faible par suite d'un accident automobile en 1996. Elle ne peut travailler en raison de son incapacité et son revenu se compose de prestations d'invalidité et de la pension alimentaire que lui verse son ex-époux.

¶ 18 En 2008, SH a vendu sa maison à Winnipeg et a déménagé dans une petite maison de campagne pour améliorer sa situation financière. Elle a reçu environ 144 000 \$ comme produit net de la vente.

¶ 19 En janvier 2009, le produit net de la vente a été déposé auprès de M. Opaleke, étant donné que SH comptait sur M. Opaleke pour obtenir des conseils et des instructions au sujet du placement de ces fonds. Elle avait comme objectif de gagner 6 % par année tout en protégeant le principal étant donné qu'elle devait tirer un revenu de ces fonds à l'avenir.

¶ 20 Une mise à jour du formulaire d'ouverture de compte de février 2009 pour son compte principal, le compte sur marge en dollars canadiens, dit que SH avait 44 ans et que ses connaissances en matière de placement étaient « limitées ». Son revenu annuel indiqué était 21 000 \$ et elle avait un actif liquide net de 175 000 \$. En fait, la presque totalité de sa valeur nette se composait du produit de la vente de sa maison.

¶ 21 Ses paramètres indiqués de tolérance au risque et d'objectifs de placement étaient 5 % – 95 % – 0 % (faible-moyen-élevé), avec les objectifs de placement liquidités, 5 %, revenu, 59 %, croissance/revenu, 20 %, croissance, 1 %, opérations agressives, 0 % et revenu agressif, 15 %.

¶ 22 En août 2011, son compte a été mis à jour, sa tolérance au risque passant à 0 % – 51 % – 49 % (faible-moyen-élevé) et ses objectifs de placement passant à liquidités, 0 %, revenu, 28 %, croissance/revenu, 23 %, croissance, 0 %, opérations agressives, 34 % et revenu agressif, 15 %.

¶ 23 À compter de février 2009 au moins, les paramètres indiqués permettaient trop de risque et ne correspondaient pas à la situation financière, aux connaissances en matière de placement, aux objectifs de placement et à la tolérance au risque véritables de la cliente.

¶ 24 Partant, ils ne convenaient pas à une cliente vulnérable qui avait un revenu et des connaissances en matière de placement limités et qui comptait sur le revenu tiré de ses placements.

La convenance

¶ 25 De juin 2007 à juin 2011, le solde moyen total de ses comptes se chiffrait à 129 293 \$.

¶ 26 Les titres recommandés à SH par M. Opaleke étaient presque tous des actions privilégiées et des titres de fonds d'actions à risque moyen. En moyenne, environ 5 % de ses avoirs se composaient de titres à revenu fixe, à risque faible.

¶ 27 Au cours de la période visée, de janvier 2007 à octobre 2011 environ, le compte de SH a réalisé un profit de 8 242 \$, soit un gain de 5 %. Au cours de la même période, l'indice composé de rendement total S&P/TSX a progressé de 7,3 % et un fonds DEX Universe Bond Index a donné un rendement de 27,3 %.

¶ 28 L'absence de titres productifs de revenu, à risque faible était une stratégie trop agressive pour une cliente qui ne pouvait pas travailler, qui avait des connaissances limitées en matière de placement et qui était axée sur la préservation du capital.

¶ 29 Partant, les titres recommandés ne convenaient pas à la cliente, compte tenu de sa situation d'emploi, de ses connaissances en matière de placement et de sa situation financière.

Les opérations discrétionnaires

¶ 30 Dans un courriel daté du 10 février 2012, en réponse à une question du Service de la conformité d'Edward Jones, M. Opaleke a dit que SH lui avait donné [TRADUCTION] « l'autorisation verbale d'effectuer des opérations » de sorte qu'il puisse exécuter des opérations s'il était incapable de communiquer avec elle.

¶ 31 Dans des courriels ultérieurs envoyés à son Service de la conformité les 13 et 14 février 2012, M. Opaleke a indiqué sept (7) opérations précises dans le compte de SH entre juin 2006 et octobre 2011 qu'il avait exécutées sans obtenir son autorisation préalable.

¶ 32 Dans une entrevue avec le personnel tenue les 22 et 31 janvier 2013, M. Opaleke a indiqué au personnel que, malgré le fait qu'il n'avait pas d'autorisation préalable précise pour les sept opérations, il les avait exécutées en vertu d'un « accord verbal » avec SH qui lui permettait de vendre des titres de façon discrétionnaire.

¶ 33 Malgré le fait que M. Opaleke n'avait de pouvoir discrétionnaire sur aucun des comptes de SH et que les comptes n'étaient pas autorisés comme comptes carte blanche, M. Opaleke a effectué les sept opérations dans le compte de SH de façon discrétionnaire.

La cliente JB

Le manquement à l'obligation de connaissance du client

¶ 34 JB, infirmière autorisée, avait 57 ans lorsqu'elle a ouvert un compte auprès de M. Opaleke en juin 2004 ou vers cette date.

¶ 35 JB comptait sur le revenu tiré de ses placements à sa retraite et sa préoccupation majeure était d'avoir suffisamment d'argent pour sa retraite. Elle était chef de famille monoparentale, ayant des connaissances très limitées en matière de placement, et avait aussi besoin d'argent pour aider financièrement son fils et sa fille.

¶ 36 De 2004 à 2012, JB a eu au total quatre (4) comptes : un compte sur marge en dollars canadiens, un compte sur marge en dollars américains, un REER et un CELI. La plupart des opérations ont été effectuées dans les comptes sur marge en dollars canadiens et en dollars américains. Toutefois, la majorité des avoirs de JB se trouvaient dans son compte sur marge en dollars canadiens et son compte REER.

¶ 37 Le formulaire d'ouverture de compte de juin 2004 pour le compte sur marge en dollars canadiens et le compte REER indique qu'elle avait un revenu annuel de 56 000 \$ et un actif liquide net de 175 000 \$. Ses paramètres de tolérance au risque étaient 25 % – 70 % – 5 % (faible-moyen-élevé) et ses objectifs de placement étaient liquidités, 5 %, revenu, 20 %, croissance et revenu, 45 %, croissance, 25 %, opérations agressives, 5 % et revenu agressif, 0 %. À l'époque, elle avait 57 ans.

¶ 38 Une mise à jour d'avril 2006 pour le compte sur marge en dollars canadiens a fait passer les paramètres de tolérance au risque à 4 % – 83 % – 13 % (faible-moyen-élevé) et les objectifs de placement à liquidités, 0 %, revenu, 4 %, croissance et revenu, 46 %, croissance, 37 %, opérations agressives, 13 % et revenu agressif, 0 %.

¶ 39 Une mise à jour du formulaire d'ouverture de compte de mai 2006 pour le compte REER a fait passer les paramètres de tolérance au risque à 4 % – 83 % – 13 % (faible-moyen-élevé) et les objectifs de placement à liquidités, 0 %, revenu, 4 %, croissance et revenu, 38 %, croissance, 45 %, opérations agressives, 13 % et revenu agressif, 0 %.

¶ 40 La mise à jour du formulaire d'ouverture de compte de septembre 2007 pour le compte sur marge en dollars canadiens indique que JB avait un revenu annuel de 56 000 \$ et un actif liquide net de 175 000 \$. Ses paramètres de tolérance au risque étaient 3 % – 73 % – 24 % (faible-moyen-élevé) et ses objectifs de placement étaient liquidités, 0 %, revenu, 3 %, croissance et revenu, 48 %, croissance, 25 %, opérations agressives, 24 % et revenu agressif, 0 %. À l'époque, elle avait 60 ans.

¶ 41 Malgré l'approche de sa retraite, le niveau de risque dans les comptes de JB a augmenté avec le temps.

¶ 42 JB a pris sa retraite en 2008, mais est retournée au travail de façon occasionnelle en 2010.

¶ 43 À compter d'avril 2006 au moins, les paramètres indiqués permettaient trop de risque et ne correspondaient pas à la situation financière, aux connaissances en matière de placement, aux objectifs de placement et à la tolérance au risque véritables de la cliente.

¶ 44 Partant, ils ne convenaient pas à une cliente vulnérable, ayant des connaissances limitées en matière de placement, qui comptait sur le revenu tiré de ses placements.

La convenance

¶ 45 De juin 2007 à décembre 2011, le solde moyen total dans ses comptes se chiffrait à 182 645 \$.

¶ 46 Les titres recommandés à JB par M. Opaleke étaient presque tous des titres d'émetteurs et des fonds d'actions à risque moyen. Moins de 5 % de son avoir total dans le compte sur marge en dollars canadiens et dans le compte REER se composait de titres à revenu fixe, à risque faible.

¶ 47 En outre, malgré le fait que JB ne savait pas ce qu'était la marge, ou comment elle fonctionnait, il y a eu une utilisation intensive de la marge dans les comptes sur marge en dollars canadiens et en dollars américains.

¶ 48 De janvier 2007 à avril 2012, le niveau de marge dans le compte sur marge en dollars canadiens a varié entre 41 % et 48 % de la valeur au marché dans 29 des 64 mois.

¶ 49 De janvier 2007 à avril 2012, les quatre comptes ont subi des pertes totales de 91 853 \$, soit 40,3 % de la mise de fonds. Au cours de la même période, l'indice composé de rendement total S&P/TSX a progressé de 9,5 % et un fonds DEX Universe Bond Index a donné un rendement de 29,8 %.

¶ 50 L'absence de titres productifs de revenu, à risque faible était une stratégie trop agressive pour une cliente qui était une personne âgée vulnérable ayant des connaissances limitées en matière de placement et qui comptait sur le revenu tiré de ses placements à la retraite.

¶ 51 En outre, la recommandation d'utiliser un degré élevé d'effet de levier par le moyen de la marge ne convenait pas du tout à JB comme cela augmentait considérablement le niveau de risque et les pertes dans ses comptes.

¶ 52 Partant, les titres recommandés, associés à l'utilisation élevée de la marge, ne convenaient pas à la cliente, compte tenu de son âge, de sa situation d'emploi, de ses connaissances en matière de placement et de sa

situation financière.

Les opérations non autorisées

¶ 53 JB faisait des voyages de vacances à l'étranger plusieurs fois par année et ne pouvait être jointe au cours de ces périodes.

¶ 54 De 2007 à 2012, 32 opérations ont été effectuées dans son compte REER au cours de périodes où elle était à l'étranger. Seulement 5 de ces 32 opérations sont étayées par des notes au dossier indiquant une communication avec JB.

¶ 55 M. Opaleke a exécuté 27 opérations dans le compte REER de JB sans son autorisation préalable.

La cliente RM

Le manquement à l'obligation de connaissance du client

¶ 56 RM, agente commerciale et de commercialisation, avait 57 ans lorsqu'elle a ouvert ses comptes auprès de M. Opaleke en 2002.

¶ 57 Elle avait un compte sur marge en dollars canadiens, un compte REER et un CELI auprès de M. Opaleke.

¶ 58 Un formulaire d'ouverture de compte de mars 2006 pour son compte REER indique qu'elle avait des connaissances modérées en matière de placement, un revenu annuel de 40 000 \$ et un actif liquide net de 75 000 \$, que ses paramètres de tolérance au risque étaient 12 % – 68 % – 20 % (faible-moyen-élevé) et ses objectifs de placement étaient liquidités, 0 %, revenu, 12 %, croissance/revenu, 43 %, croissance, 25 %, opérations agressives, 20 % et revenu agressif, 0 %.

¶ 59 Un formulaire d'ouverture de compte de juillet 2008 pour son compte sur marge en dollars canadiens indique le même revenu et le même actif liquide que pour le compte REER. Il indique que RM avait comme paramètres de tolérance au risque 0 % – 72 % – 28 % (faible-moyen-élevé) et comme objectifs de placement liquidités, 0 %, revenu, 0 %, croissance/revenu, 59 %, croissance, 13 %, opérations agressives, 28 % et revenu agressif, 0 %.

¶ 60 RM avait des connaissances en matière de placement et un actif limités. Elle recherchait des placements à risque faible puisqu'elle devait compter sur le revenu de ses placements à sa retraite.

¶ 61 À 67 ans, RM continuait de travailler comme agente commerciale, gagnant 40 000 \$ par année.

¶ 62 À compter de mars 2006 au moins, les paramètres de risque indiqués permettaient trop de risque et ne correspondaient pas à la situation financière, aux connaissances en matière de placement, aux objectifs de placement et à la tolérance au risque véritables de la cliente.

¶ 63 Partant, ils ne convenaient pas à une cliente âgée qui avait des connaissances limitées en matière de placement et qui comptait sur le revenu tiré de ses placements.

La convenance

¶ 64 De juin 2008 à décembre 2011, le solde moyen total dans ses trois comptes se chiffrait à 57 844 \$.

¶ 65 Les titres recommandés à RM par M. Opaleke étaient presque tous des titres d'émetteurs et des titres de fonds d'actions à risque moyen. Dans son compte REER, de 5 % à 11 % de ses avoirs consistaient en titres à revenu fixe, à risque faible. Il n'y avait aucun titre à risque faible dans son compte sur marge en dollars canadiens.

¶ 66 En outre, il y a eu une utilisation intensive de la marge dans les comptes sur marge en dollars canadiens.

¶ 67 De juillet 2008 à avril 2012, le niveau de marge dans le compte sur marge en dollars canadiens a varié entre 35 % et 48 % de la valeur au marché dans 19 des 47 mois.

¶ 68 De janvier 2008 à avril 2012, RM a eu des pertes totales de 6 310 \$, soit 7,74 % de sa mise de fonds.

Au cours de la même période, l'indice composé de rendement total S&P/TSX a progressé de 5,8 % et un fonds DEX Universe Bond Index a eu un rendement de 26 %.

¶ 69 Les pertes s'élevaient à environ 2 573 \$ (9,1 %) dans le compte sur marge en dollars canadiens et à 2 648 \$ (6,1 %) dans le compte REER.

¶ 70 L'absence de titres productifs de revenu, à risque faible était une stratégie trop agressive pour une cliente qui était une personne âgée vulnérable ayant des connaissances limitées en matière de placement et qui comptait sur le revenu tiré de ses placements à la retraite.

¶ 71 En outre, la recommandation d'utiliser un degré élevé d'effet de levier par le moyen de la marge ne convenait pas du tout à RM comme cela augmentait considérablement le niveau de risque et les pertes dans ses comptes.

¶ 72 Partant, les titres recommandés, associés à l'utilisation élevée de la marge, ne convenaient pas à la cliente, compte tenu de son âge, de sa situation d'emploi, de ses connaissances en matière de placement et de sa situation financière.

Les opérations discrétionnaires

¶ 73 De janvier 2008 à avril 2012, M. Opaleke a exécuté 70 opérations dans le compte REER. Les notes électroniques de M. Opaleke indiquent qu'il a obtenu l'autorisation de RM pour 14 opérations au cours de cette période.

¶ 74 De janvier 2008 à avril 2012, M. Opaleke a exécuté 25 opérations dans le compte sur marge en dollars canadiens. Les notes électroniques de M. Opaleke indiquent qu'il a obtenu l'autorisation de RM pour trois opérations au cours de cette période.

¶ 75 RM dit que M. Opaleke n'a jamais communiqué avec elle avant d'effectuer les opérations dans ses comptes.

¶ 76 Les notes électroniques de M. Opaleke ne contiennent aucune mention de communications avec RM au cours de cette période.

¶ 77 Au cours de la période des faits reprochés, M. Opaleke a exécuté des opérations dans les comptes de RM sans confirmer auprès d'elle les détails de toutes les opérations avant leur exécution.

La cliente JR

¶ 78 JR est la fille de RM, âgée de 42 ans ; elle était aussi cliente de M. Opaleke. Elle avait un compte sur marge en dollars canadiens et un CELI.

Les opérations discrétionnaires

¶ 79 Selon un formulaire d'ouverture de compte de 2011 pour son compte sur marge en dollars canadiens, elle avait un actif liquide de 100 000 \$ et un revenu annuel de 40 000 \$. Son expérience en matière de placement est décrite comme « modérée ».

¶ 80 De janvier 2008 à avril 2012, M. Opaleke a exécuté 143 opérations dans son compte. Les notes électroniques de M. Opaleke indiquent qu'il a obtenu l'autorisation de JR pour 17 opérations au cours de cette période.

¶ 81 JR dit que M. Opaleke n'a communiqué avec elle qu'une seule fois avant d'effectuer une opération dans son compte et que cela s'était produit environ un mois avant son congédiement par Edward Jones.

¶ 82 Les notes électroniques de M. Opaleke ne contiennent aucune mention de communications avec JR au cours de cette période.

¶ 83 Au cours de la période des faits reprochés, M. Opaleke a exécuté des opérations dans les comptes de JR sans confirmer auprès d'elle les détails de toutes les opérations avant leur exécution.

La conduite inconvenante

¶ 84 Le 11 juillet 2011 ou vers cette date, M. Opaleke a dit à JR qu'il ferait en sorte qu'elle obtienne un rendement d'au moins 7 % dans son CELI. Le CELI avait alors un solde d'environ 4 300 \$.

¶ 85 Une mention manuscrite datée du 11 juillet 2011 au-dessus de la signature de M. Opaleke sur un relevé de compte d'Edward Jones à la même date indique :

[TRADUCTION] Je rembourserai la différence entre la mise de fonds et la valeur au marché si elle est inférieure à la mise de fonds au moment où le titre sera vendu ou racheté.

¶ 86 JR n'a reçu aucune indemnisation de M. Opaleke.

¶ 87 L'offre d'indemniser la cliente JR en offrant d'indemniser personnellement la cliente pour garantir les résultats à l'insu et sans l'autorisation de son employeur constitue une conduite inconvenante.

Les motifs et les décisions de la formation

¶ 88 Nous adoptons les commentaires de la formation dans l'affaire *Milewski* en ce qui concerne notre rôle dans la considération d'un règlement négocié. En particulier, le rôle de la formation est de considérer sérieusement le règlement négocié par les parties et de ne pas le rejeter à moins qu'il n'y ait de bonnes raisons de le faire ou à moins que le règlement ne soit déraisonnable ou contraire aux intérêts du public. Nous sommes d'avis à l'unanimité que l'acceptation de l'entente de règlement est conforme à ces principes.

¶ 89 M. Opaleke a reconnu les allégations exposées dans l'entente de règlement et admis que sa conduite contrevenait aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM invoquées. La formation accepte la reconnaissance des faits par M. Opaleke et conclut que sa conduite dans la présente affaire constitue une contravention à ces règles.

¶ 90 Nous reconnaissons l'assistance de l'avocat de l'OCRCVM, qui a fait des observations utiles concernant l'application à l'espèce des Lignes directrices. Nous acceptons les observations de l'avocat, résumées ci-dessus.

¶ 91 Le secteur des valeurs mobilières repose sur la confiance. Les personnes inscrites doivent s'acquitter de responsabilités importantes et les surveillants jouent un rôle important en vue de la protection des investisseurs et de la sauvegarde de l'intégrité des marchés financiers. Il est important que les personnes inscrites et les courtiers soient conscients qu'ils seront frappés de sanctions sévères, notamment des suspensions et/ou des amendes lourdes, par suite d'une action disciplinaire pour défaut de se conformer à la réglementation.

¶ 92 La formation a considéré un certain nombre de facteurs pour déterminer si elle devait accepter l'entente de règlement, notamment si les modalités de règlement :

- a) étaient raisonnables, compte tenu de la conduite de M. Opaleke;
- b) tenaient compte à la fois de la dissuasion spécifique et de la dissuasion générale;
- c) empêcheraient le type de conduite examiné de se produire à l'avenir;
- d) protégeraient les investisseurs par suite des sanctions proposées;
- e) favoriseraient la confiance dans l'intégrité des marchés financiers, l'OCRCVM et le processus de réglementation.

¶ 93 Nous sommes convaincus qu'il est peu probable que M. Opaleke ait une conduite similaire à l'avenir et que les sanctions dans la présente affaire dissuaderont les autres d'avoir une telle conduite fautive. Nous sommes aussi convaincus que le règlement améliorera la conformité chez les participants du secteur et favorisera la confiance dans le secteur et le processus de la réglementation.

Conclusion

¶ 94 La formation, après un examen attentif, a conclu que les modalités du règlement :

- a) sont raisonnables et se situent dans une fourchette appropriée de sanctions, compte tenu des faits et circonstances exposés dans l'entente de règlement, des observations de l'avocat et de la jurisprudence citée;

- b) sont conformes aux Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM et aux principes de la dissuasion spécifique et de la dissuasion générale.

¶ 95 Pour les motifs exposés ci-dessus, la formation accepte à l'unanimité l'entente de règlement. Conformément aux modalités de l'entente de règlement, la formation ordonne qu'à compter de la date de l'audience de règlement, M. Opaleke :

- a) paie une amende de 85 000 \$;
- b) soit suspendu de l'inscription auprès de l'OCRCVM à tout titre pour une durée d'un (1) an;
- c) accepte de payer à l'OCRCVM la somme de 10 000 \$ au titre des frais.

FAIT le 3 février 2015.

Michael F. C. Radcliffe, c.r., président

Alan McLaughlin

Claude Tetrault

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

- 1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM (le personnel) et l'intimé, Sunday Bamidele Opaleke, consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
- 2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Sunday Bamidele Opaleke.
- 3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

- 4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
- 5. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, aux Lignes directrices, aux Règlements ou aux Politiques de l'OCRCVM :
 - a) Au cours de la période approximative allant de 2006 à 2012, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à trois (3) clientes, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 de l'OCRCVM [l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM antérieurement au 1^{er} juin 2008];
 - b) Au cours de la période approximative allant de 2007 à 2012, l'intimé a fait, à trois (3) clientes, des recommandations de placements ne convenant pas à celles-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 de l'OCRCVM [l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM antérieurement au 1^{er} juin 2008];
 - c) Au cours de la période approximative allant de 2006 à 2011, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de trois (3) clientes sans faire autoriser et accepter au préalable les comptes comme comptes carte blanche, en contravention des

articles 4 et 5 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM [les articles 4 et 5 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM antérieurement au 1^{er} juin 2008];

- d) Au cours de la période approximative allant de 2007 à 2012, l'intimé a effectué, dans le compte d'une (1) cliente, des opérations non autorisées, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM [l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM antérieurement au 1^{er} juin 2008];
- e) En juillet 2011 ou vers cette période, l'intimé a offert à une cliente de se porter garant personnellement des résultats au moyen d'une indemnisation non déclarée, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

6. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :

- a) une amende de 85 000 \$;
- b) une suspension de l'autorisation à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM pour une période d'un an.

7. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM la somme de 10 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

8. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

9. L'intimé Sunday Bamidele Opaleke (M. Opaleke) était un représentant inscrit responsable des comptes de quatre clientes : SH, JB, RM et JR.

10. M. Opaleke a manqué à son obligation de connaissance de trois de ses clientes, qui étaient retraitées et/ou vulnérables, ayant des revenus limités et peu de connaissances en matière de placement. Il a aussi fait défaut de veiller à ce que ses recommandations conviennent à ces clientes comme il ne recommandait presque aucun titre à risque faible.

11. Dans le cas de deux de ces clientes vulnérables, M. Opaleke a recommandé une utilisation intensive de la marge. L'utilisation de la marge, au-delà de 40 % de la valeur au marché des comptes pendant de longues périodes, ne convenait pas à ces clientes dans les circonstances.

12. En outre, il a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de trois clientes et des opérations non autorisées dans le compte d'une cliente.

13. M. Opaleke a aussi offert à une cliente de se porter garant personnellement des résultats au moyen d'une indemnisation non déclarée.

Historique de l'inscription

14. M. Opaleke s'est joint à Edward Jones en 1998 et, à l'époque des faits reprochés, il était employé chez Edward Jones dans une sous-succursale à Winnipeg (Manitoba).

15. M. Opaleke était le seul représentant inscrit sur place à cette sous-succursale et il était secondé par un adjoint qui s'occupait des tâches administratives.

16. M. Opaleke n'était autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires dans aucun compte de client.

17. Le 17 avril 2012, Edward Jones a mis fin à l'emploi de M. Opaleke. Celui-ci ne travaille plus comme personne inscrite depuis cette date.

La cliente SH

Le manquement à l'obligation de connaissance du client

18. SH a ouvert ses premiers comptes auprès de M. Opaleke en 1998. Elle souffre d'une incapacité physique permanente et d'une mémoire à court terme faible par suite d'un accident automobile en 1996. Elle ne peut travailler en raison de son incapacité et son revenu se compose de prestations d'invalidité et de la pension alimentaire que lui verse son ex-époux.
19. En 2008, SH a vendu sa maison à Winnipeg et a déménagé dans une petite maison de campagne pour améliorer sa situation financière. Elle a reçu environ 144 000 \$ comme produit net de la vente.
20. En janvier 2009, le produit net de la vente a été déposé auprès de M. Opaleke, étant donné que SH comptait sur M. Opaleke pour obtenir des conseils et des instructions au sujet du placement de ces fonds. Elle avait comme objectif de gagner 6 % par année tout en protégeant le principal étant donné qu'elle devait tirer un revenu de ces fonds à l'avenir.
21. Une mise à jour du formulaire d'ouverture de compte de février 2009 pour son compte principal, le compte sur marge en dollars canadiens, dit que SH avait 44 ans et que ses connaissances en matière de placement étaient « limitées ». Son revenu annuel indiqué était 21 000 \$ et elle avait un actif liquide net de 175 000 \$. En fait, la presque totalité de sa valeur nette se composait du produit de la vente de sa maison.
22. Ses paramètres indiqués de tolérance au risque et d'objectifs de placement étaient 5 % – 95 % – 0 % (faible-moyen-élevé), avec les objectifs de placement liquidités, 5 %, revenu, 59 %, croissance/revenu, 20 %, croissance, 1 %, opérations agressives, 0 % et revenu agressif, 15 %.
23. En août 2011, son compte a été mis à jour, sa tolérance au risque passant à 0 % – 51 % – 49 % (faible-moyen-élevé) et ses objectifs de placement passant à liquidités, 0 %, revenu, 28 %, croissance/revenu, 23 %, croissance, 0 %, opérations agressives, 34 % et revenu agressif, 15 %.
24. À compter de février 2009 au moins, les paramètres indiqués permettaient trop de risque et ne correspondaient pas à la situation financière, aux connaissances en matière de placement, aux objectifs de placement et à la tolérance au risque véritables de la cliente.
25. Partant, ils ne convenaient pas à une cliente vulnérable qui avait un revenu et des connaissances en matière de placement limités et qui comptait sur le revenu tiré de ses placements.

La convenance

26. De juin 2007 à juin 2011, le solde moyen total de ses comptes se chiffrait à 129 293 \$.
27. Les titres recommandés à SH par M. Opaleke étaient presque tous des actions privilégiées et des titres de fonds d'actions à risque moyen. En moyenne, environ 5 % de ses avoirs se composaient de titres à revenu fixe, à risque faible.
28. Au cours de la période visée, de janvier 2007 à octobre 2011 environ, le compte de SH a réalisé un profit de 8 242 \$, soit un gain de 5 %. Au cours de la même période, l'indice composé de rendement total S&P/TSX a progressé de 7,3 % et un fonds DEX Universe Bond Index a donné un rendement de 27,3 %.
29. L'absence de titres productifs de revenu, à risque faible était une stratégie trop agressive pour une cliente qui ne pouvait pas travailler, qui avait des connaissances limitées en matière de placement et qui était axée sur la préservation du capital.
30. Partant, les titres recommandés ne convenaient pas à la cliente, compte tenu de sa situation d'emploi, de ses connaissances en matière de placement et de sa situation financière.

Les opérations discrétionnaires

31. Dans un courriel daté du 10 février 2012, en réponse à une question du Service de la conformité d'Edward Jones, M. Opaleke a dit que SH lui avait donné [TRADUCTION] « l'autorisation verbale

d'effectuer des opérations » de sorte qu'il puisse exécuter des opérations s'il était incapable de communiquer avec elle.

32. Dans des courriels ultérieurs envoyés à son Service de la conformité les 13 et 14 février 2012, M. Opaleke a indiqué sept (7) opérations précises dans le compte de SH entre juin 2006 et octobre 2011 qu'il avait exécutées sans obtenir son autorisation préalable.
33. Dans une entrevue avec le personnel tenue les 22 et 31 janvier 2013, M. Opaleke a indiqué au personnel que, malgré le fait qu'il n'avait pas d'autorisation préalable précise pour les sept opérations, il les avait exécutées en vertu d'un « accord verbal » avec SH qui lui permettait de vendre des titres de façon discrétionnaire.
34. Malgré le fait que M. Opaleke n'avait de pouvoir discrétionnaire sur aucun des comptes de SH et que les comptes n'étaient pas autorisés comme comptes carte blanche, M. Opaleke a effectué les sept opérations dans le compte de SH de façon discrétionnaire.

La cliente JB

Le manquement à l'obligation de connaissance du client

35. JB, infirmière autorisée, avait 57 ans lorsqu'elle a ouvert un compte auprès de M. Opaleke en juin 2004 ou vers cette date.
36. JB comptait sur le revenu tiré de ses placements à sa retraite et sa préoccupation majeure était d'avoir suffisamment d'argent pour sa retraite. Elle était chef de famille monoparentale, ayant des connaissances très limitées en matière de placement, et avait aussi besoin d'argent pour aider financièrement son fils et sa fille.
37. De 2004 à 2012, JB a eu au total quatre comptes : un compte sur marge en dollars canadiens, un compte sur marge en dollars américains, un REER et un CELI. La plupart des opérations ont été effectuées dans les comptes sur marge en dollars canadiens et en dollars américains. Toutefois, la majorité des avoirs de JB se trouvaient dans son compte sur marge en dollars canadiens et son compte REER.
38. Le formulaire d'ouverture de compte de juin 2004 pour le compte sur marge en dollars canadiens et le compte REER indique qu'elle avait un revenu annuel de 56 000 \$ et un actif liquide net de 175 000 \$. Ses paramètres de tolérance au risque étaient 25 % – 70 % – 5 % (faible-moyen-élevé) et ses objectifs de placement étaient liquidités, 5 %, revenu, 20 %, croissance et revenu, 45 %, croissance, 25 %, opérations agressives, 5 % et revenu agressif, 0 %. À l'époque, elle avait 57 ans.
39. Une mise à jour d'avril 2006 pour le compte sur marge en dollars canadiens a fait passer les paramètres de tolérance au risque à 4 % – 83 % – 13 % (faible-moyen-élevé) et les objectifs de placement à liquidités, 0 %, revenu, 4 %, croissance et revenu, 46 %, croissance, 37 %, opérations agressives, 13 % et revenu agressif, 0 %.
40. Une mise à jour du formulaire d'ouverture de compte de mai 2006 pour le compte REER a fait passer les paramètres de tolérance au risque à 4 % – 83 % – 13 % (faible-moyen-élevé) et les objectifs de placement à liquidités, 0 %, revenu, 4 %, croissance et revenu, 38 %, croissance, 45 %, opérations agressives, 13 % et revenu agressif, 0 %.
41. La mise à jour du formulaire d'ouverture de compte de septembre 2007 pour le compte sur marge en dollars canadiens indique que JB avait un revenu annuel de 56 000 \$ et un actif liquide net de 175 000 \$. Ses paramètres de tolérance au risque étaient 3 % – 73 % – 24 % (faible-moyen-élevé) et ses objectifs de placement étaient liquidités, 0 %, revenu, 3 %, croissance et revenu, 48 %, croissance, 25 %, opérations agressives, 24 % et revenu agressif, 0 %. À l'époque, elle avait 60 ans.
42. Malgré l'approche de sa retraite, le niveau de risque dans les comptes de JB a augmenté avec le temps.
43. JB a pris sa retraite en 2008, mais est retournée au travail de façon occasionnelle en 2010.
44. À compter d'avril 2006 au moins, les paramètres indiqués permettaient trop de risque et ne

correspondaient pas à la situation financière, aux connaissances en matière de placement, aux objectifs de placement et à la tolérance au risque véritables de la cliente.

45. Partant, ils ne convenaient pas à une cliente vulnérable, ayant des connaissances limitées en matière de placement, qui comptait sur le revenu tiré de ses placements.

La convenance

46. De juin 2007 à décembre 2011, le solde moyen total dans ses comptes se chiffrait à 182 645 \$.
47. Les titres recommandés à JB par M. Opaleke étaient presque tous des titres d'émetteurs et des fonds d'actions à risque moyen. Moins de 5 % de son avoir total dans le compte sur marge en dollars canadiens et dans le compte REER se composait de titres à revenu fixe, à risque faible.
48. En outre, malgré le fait que JB ne savait pas ce qu'était la marge, ou comment elle fonctionnait, il y a eu une utilisation intensive de la marge dans les comptes sur marge en dollars canadiens et en dollars américains.
49. De janvier 2007 à avril 2012, le niveau de marge dans le compte sur marge en dollars canadiens a varié entre 41 % et 48 % de la valeur au marché dans 29 des 64 mois.
50. De janvier 2007 à avril 2012, les quatre comptes ont subi des pertes totales de 91 853 \$, soit 40,3 % de la mise de fonds. Au cours de la même période, l'indice composé de rendement total S&P/TSX a progressé de 9,5 % et un fonds DEX Universe Bond Index a donné un rendement de 29,8 %.
51. L'absence de titres productifs de revenu, à risque faible était une stratégie trop agressive pour une cliente qui était une personne âgée vulnérable ayant des connaissances limitées en matière de placement et qui comptait sur le revenu tiré de ses placements à la retraite.
52. En outre, la recommandation d'utiliser un degré élevé d'effet de levier par le moyen de la marge ne convenait pas du tout à JB comme cela augmentait considérablement le niveau de risque et les pertes dans ses comptes.
53. Partant, les titres recommandés, associés à l'utilisation élevée de la marge, ne convenaient pas à la cliente, compte tenu de son âge, de sa situation d'emploi, de ses connaissances en matière de placement et de sa situation financière.

Les opérations non autorisées

54. JB faisait des voyages de vacances à l'étranger plusieurs fois par année et ne pouvait être jointe au cours de ces périodes.
55. De 2007 à 2012, 32 opérations ont été effectuées dans son compte REER au cours de périodes où elle était à l'étranger. Seulement 5 de ces 32 opérations sont étayées par des notes au dossier indiquant une communication avec JB.
56. M. Opaleke a exécuté 27 opérations dans le compte REER de JB sans son autorisation préalable.

La cliente RM

Le manquement à l'obligation de connaissance du client

57. RM, agente commerciale et de commercialisation, avait 57 ans lorsqu'elle a ouvert ses comptes auprès de M. Opaleke en 2002.
58. Elle avait un compte sur marge en dollars canadiens, un compte REER et un CELI auprès de M. Opaleke.
59. Un formulaire d'ouverture de compte de mars 2006 pour son compte REER indique qu'elle avait des connaissances modérées en matière de placement, un revenu annuel de 40 000 \$ et un actif liquide net de 75 000 \$, que ses paramètres de tolérance au risque étaient 12 % – 68 % – 20 % (faible-moyen-élevé) et ses objectifs de placement étaient liquidités, 0 %, revenu, 12 %, croissance/revenu, 43 %, croissance,

25 %, opérations agressives, 20 % et revenu agressif, 0 %.

60. Un formulaire d'ouverture de compte de juillet 2008 pour son compte sur marge en dollars canadiens indique le même revenu et le même actif liquide que pour le compte REER. Il indique que RM avait comme paramètres de tolérance au risque 0 % – 72 % – 28 % (faible-moyen-élevé) et comme objectifs de placement liquidités, 0 %, revenu, 0 %, croissance/revenu, 59 %, croissance, 13 %, opérations agressives, 28 % et revenu agressif, 0 %.
61. RM avait des connaissances en matière de placement et un actif limités. Elle recherchait des placements à risque faible puisqu'elle devait compter sur le revenu de ses placements à sa retraite.
62. À 67 ans, RM continuait de travailler comme agente commerciale, gagnant 40 000 \$ par année.
63. À compter de mars 2006 au moins, les paramètres de risque indiqués permettaient trop de risque et ne correspondaient pas à la situation financière, aux connaissances en matière de placement, aux objectifs de placement et à la tolérance au risque véritables de la cliente.
64. Partant, ils ne convenaient pas à une cliente âgée qui avait des connaissances limitées en matière de placement et qui comptait sur le revenu tiré de ses placements.

La convenance

65. De juin 2008 à décembre 2011, le solde moyen total dans ses trois comptes se chiffrait à 57 844 \$.
66. Les titres recommandés à RM par M. Opaleke étaient presque tous des titres d'émetteurs et des titres de fonds d'actions à risque moyen. Dans son compte REER, de 5 % à 11 % de ses avoirs consistaient en titres à revenu fixe, à risque faible. Il n'y avait aucun titre à risque faible dans son compte sur marge en dollars canadiens.
67. En outre, il y a eu une utilisation intensive de la marge dans les comptes sur marge en dollars canadiens.
68. De juillet 2008 à avril 2012, le niveau de marge dans le compte sur marge en dollars canadiens a varié entre 35 % et 48 % de la valeur au marché dans 19 des 47 mois.
69. De janvier 2008 à avril 2012, RM a eu des pertes totales de 6 310 \$, soit 7,74 % de sa mise de fonds. Au cours de la même période, l'indice composé de rendement total S&P/TSX a progressé de 5,8 % et un fonds DEX Universe Bond Index a eu un rendement de 26 %.
70. Les pertes s'élevaient à environ 2 573 \$ (9,1 %) dans le compte sur marge en dollars canadiens et à 2 648 \$ (6,1 %) dans le compte REER.
71. L'absence de titres productifs de revenu, à risque faible était une stratégie trop agressive pour une cliente qui était une personne âgée vulnérable ayant des connaissances limitées en matière de placement et qui comptait sur le revenu tiré de ses placements à la retraite.
72. En outre, la recommandation d'utiliser un degré élevé d'effet de levier par le moyen de la marge ne convenait pas du tout à RM comme cela augmentait considérablement le niveau de risque et les pertes dans ses comptes.
73. Partant, les titres recommandés, associés à l'utilisation élevée de la marge, ne convenaient pas à la cliente, compte tenu de son âge, de sa situation d'emploi, de ses connaissances en matière de placement et de sa situation financière.

Les opérations discrétionnaires

74. De janvier 2008 à avril 2012, M. Opaleke a exécuté 70 opérations dans le compte REER. Les notes électroniques de M. Opaleke indiquent qu'il a obtenu l'autorisation de RM pour 14 opérations au cours de cette période.
75. De janvier 2008 à avril 2012, M. Opaleke a exécuté 25 opérations dans le compte sur marge en dollars canadiens. Les notes électroniques de M. Opaleke indiquent qu'il a obtenu l'autorisation de RM pour

trois opérations au cours de cette période.

- 76. RM dit que M. Opaleke n'a jamais communiqué avec elle avant d'effectuer les opérations dans ses comptes.
- 77. Les notes électroniques de M. Opaleke ne contiennent aucune mention de communications avec RM au cours de cette période.
- 78. Au cours de la période des faits reprochés, M. Opaleke a exécuté des opérations dans les comptes de RM sans confirmer auprès d'elle les détails de toutes les opérations avant leur exécution.

La cliente JR

- 79. JR est la fille de RM, âgée de 42 ans ; elle était aussi cliente de M. Opaleke. Elle avait un compte sur marge en dollars canadiens et un CELI.

Les opérations discrétionnaires

- 80. Selon un formulaire d'ouverture de compte de 2011 pour son compte sur marge en dollars canadiens, elle avait un actif liquide de 100 000 \$ et un revenu annuel de 40 000 \$. Son expérience en matière de placement est décrite comme « modérée ».
- 81. De janvier 2008 à avril 2012, M. Opaleke a exécuté 143 opérations dans son compte. Les notes électroniques de M. Opaleke indiquent qu'il a obtenu l'autorisation de JR pour 17 opérations au cours de cette période.
- 82. JR dit que M. Opaleke n'a communiqué avec elle qu'une seule fois avant d'effectuer une opération dans son compte et que cela s'était produit environ un mois avant son congédiement par Edward Jones.
- 83. Les notes électroniques de M. Opaleke ne contiennent aucune mention de communications avec JR au cours de cette période.
- 84. Au cours de la période des faits reprochés, M. Opaleke a exécuté des opérations dans les comptes de JR sans confirmer auprès d'elle les détails de toutes les opérations avant leur exécution.

La conduite inconvenante

- 85. Le 11 juillet 2011 ou vers cette date, M. Opaleke a dit à JR qu'il ferait en sorte qu'elle obtienne un rendement d'au moins 7 % dans son CELI. Le CELI avait alors un solde d'environ 4 300 \$.
- 86. Une mention manuscrite datée du 11 juillet 2011 au-dessus de la signature de M. Opaleke sur un relevé de compte d'Edward Jones à la même date indique :

[TRADUCTION] Je rembourserai la différence entre la mise de fonds et la valeur au marché si elle est inférieure à la mise de fonds au moment où le titre sera vendu ou racheté.
- 87. JR n'a reçu aucune indemnisation de M. Opaleke.
- 88. L'offre d'indemniser la cliente JR en offrant d'indemniser personnellement la cliente pour garantir les résultats à l'insu et sans l'autorisation de son employeur constitue une conduite inconvenante.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

- 89. Le présent règlement est conclu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
- 90. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
- 91. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
- 92. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.

93. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, l’intimé renonce au droit qu’il peut avoir, en vertu des Règles de l’OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
94. Si la formation d’instruction rejette l’entente de règlement, le personnel et l’intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d’une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l’enquête.
95. L’entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu’elle aura été acceptée par la formation d’instruction.
96. Le personnel et l’intimé conviennent, si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, qu’ils ne feront pas eux-mêmes et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l’entente de règlement.
97. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l’intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d’effet de l’entente de règlement.
98. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l’entente de règlement commencent à la date de prise d’effet de l’entente de règlement.

ACCEPTÉ par l’intimé à Winnipeg (Manitoba), le 6 octobre 2014.

« TÉMOIN »

TÉMOIN

« Sunday Opaleke »

INTIMÉ

ACCEPTÉ par le personnel à Winnipeg (Manitoba), le 6 octobre 2014.

« Témoin »

Témoin

« David McLellan »

David McLellan

Avocat principal de la mise en application, au nom
du personnel de l’Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Winnipeg (Manitoba), le 6 octobre 2014, par la formation d’instruction suivante :

« Michael Radcliffe »

Président de la formation

« Alan McLaughlin »

Membre de la formation

« Claude Tetrault »

Membre de la formation

Droit d’auteur © 2015 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.